

qu'il y a quelques semaines, lorsque M. Lippert fut enfin libéré, une semaine après avoir accompli dix ans de prison et pouvant être admis à la liberté surveillée aux termes de la loi cubaine. On a prétendu que la libération de M. Lippert aurait pu être obtenue plus tôt si le Premier ministre avait fait des représentations directes au Premier ministre Castro. A aucun moment pendant toutes les années d'emprisonnement de M. Lippert, les autorités cubaines n'ont indiqué qu'elles s'attendaient à d'autres démarches canadiennes de ce genre ou que ces interventions pourraient d'une manière quelconque influencer la ligne de conduite cubaine à l'égard de la détention de M. Lippert.

En plus des représentations qui précèdent, l'ambassade du Canada a demandé à maintes reprises, en moyenne une fois par mois, la permission de rendre visite à M. Lippert. Il fut accordé permission de lui rendre visite trois fois en 1963; trois fois en 1964; trois fois en 1965; trois fois en 1966; six fois en 1967; quatre fois en 1968; quatre fois en 1969; quatre fois en 1970; quatre fois en 1971; trois fois en 1972; et quatre fois en 1973. Il convient de noter que les visites furent toujours soumises à l'autorisation préalable des autorités cubaines, ce qui entraîna souvent des retards, et qu'à l'occasion, M. Lippert refusa de voir les fonctionnaires consulaires canadiens qui étaient venus lui rendre visite. En plus de ces visites, le ministère des Affaires extérieures a organisé en juillet 1973 la visite à La Havane de la soeur et de la fille de M. Lippert, visite à l'occasion de laquelle ce dernier séjourna à l'hôtel où demeuraient les membres de sa famille venus le visiter. Le ministère des Affaires extérieures a réuni lui-même des fonds auprès d'une source privée afin de payer une partie des frais du voyage.

Il ressort de ce qui précède que l'ambassade du Canada et le ministère des Affaires extérieures ont continuellement tenté de persuader les autorités cubaines de libérer M. Lippert pour des raisons humanitaires; il est à regretter que le Gouvernement de Cuba ne se soit pas senti en mesure de répondre favorablement à ces demandes avant l'an dernier. Par ailleurs, on doit reconnaître que M. Lippert a signé une confession écrite le lendemain de son arrestation et qu'il fut jugé et condamné au cours d'un procès public qui eut lieu selon la loi cubaine. Bien que le Gouvernement canadien, agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures, fasse tout ce qui est possible pour protéger et aider les citoyens canadiens qui sont accusés ou condamnés pour avoir enfreint les lois d'autres pays, il ne prétend pas posséder, et ne possède aucunement, des droits extraterritoriaux dans d'autres pays. Les citoyens canadiens qui violent les lois d'autres pays doivent s'attendre à être traités conformément à ces lois, de même que les ressortissants étrangers qui violent les lois canadiennes pendant qu'ils sont au Canada doivent s'attendre à être traités comme le prévoient les lois de notre pays. Tout ce que le Gouvernement peut faire dans des cas de ce genre est de demander l'indulgence ou la clémence en faveur du détenu pour des raisons humanitaires, organiser les visites consulaires appropriées, etc., et veiller à ce que les Canadiens qui ont enfreint les lois étrangères soient traités avec autant de justice que les ressortissants d'autres nations ou les citoyens du pays concerné. Toutes ces démarches ont été accomplies en faveur de M. Lippert pendant son arrestation, son procès, sa condamnation et son emprisonnement à Cuba.